



**CONVENTION SUR  
LES ESPECES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.23

Français

Original: Anglais

---

**LES ACTIONS CONCERTÉES ET LES ACTIONS EN COOPÉRATION**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion  
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

---

*Rappelant* le préambule de la Convention, qui fait référence à la conviction partagée par les Parties de la nécessité, pour conserver et gérer des espèces migratrices, d'une action concertée de tous les États de l'aire de répartition;

*Rappelant en outre* la Résolution 3.2 qui a donné au Secrétariat et au Conseil scientifique instruction d'encourager et aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre la Convention, et qui est à l'origine d'un processus, observé par chaque réunion de la Conférence des Parties, consistant à recommander des initiatives au bénéfice d'un certain nombre d'espèces sélectionnées parmi celles inscrites à l'Annexe I ;

*Rappelant en outre* la Recommandation 5.2 qui a introduit le concept d'«action en coopération» comme mécanisme rapide d'assistance à la conservation des espèces inscrites à l'Annexe II, et de préliminaire ou d'alternative à la conclusion, en faveur d'une de ces espèces, d'un accord dans le cadre de l'Article IV ;

*Consciente* que la mise en œuvre de l'activité de conservation et l'élaboration d'accords, requises par la Convention, peuvent demander de longues années et qu'il peut être important de prioriser et prendre des mesures de conservation ciblées supplémentaires pour aborder la détérioration du statut de conservation d'espèces particulièrement menacées ;

*Consciente* de la complexité de l'évolution qu'ont connue les actions désormais respectivement désignées comme concertées et de coopération pour la protection d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II, et de la nécessité de directives claires pour appliquer ces mécanismes dont les grandes lignes figurent dans le document UNEP/CMS/Conf.10.36 ;

*Accueillant* les activités de conservation menées par les Parties et autres organisations en faveur des espèces de l'Annexe I sélectionnées pour des actions concertées selon la définition des documents UNEP/CMS/Inf.10.28 et UNEP/CMS/Conf.10.12, ainsi que des actions d'amélioration du statut de conservation menées en faveur des espèces de l'Annexe II sélectionnées pour des actions en coopération ;

*Accueillant avec satisfaction* le fait que le format des rapports nationaux des pays pourrait être mis à jour au cours du triennat 2012-2014, afin notamment de le rendre plus adapté pour la mesure de l'efficacité de la mise en œuvre des actions concertées et en coopération ;

*Notant* que la liste des espèces sélectionnées pour des actions concertées et en coopération s'est accrue de manière cumulative d'une réunion de la COP à la suivante, excepté lors de la COP8 où certaines espèces ont été retirées du fait de leur inclusion dans un accord, et *notant de plus* les priorités pour les accords de la CMS établies dans la résolution 10.16 ;

*Consciente* de l'impossibilité actuelle d'évaluer systématiquement l'efficacité des actions concertées et de coopération, du fait de l'absence d'un format normalisé de rapport permettant d'y procéder ;

*Rappelant* que la Résolution 3.2, amendée par les Résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29 et 9.1, et la Recommandation 6.2 amendée par les Recommandations 7.1 et 8.28 et la Résolution 9.1, prie le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et aider les Parties à prendre des actions concertées et en coopération pour améliorer le statut de conservation de diverses espèces migratrices inscrites aux Annexes, conformément aux dispositions de la Convention ;

*Notant* que les recommandations de la 16<sup>ème</sup> et de la 17<sup>ème</sup> réunions du Conseil scientifique à l'attention de la 10<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties, visant à prendre en considération les espèces suivantes de l'Annexe I pour l'action concertée: *Numenius tahitiensis*, ainsi que, pour action en coopération, les espèces suivantes de l'Annexe II : *Ammotragus lervia*, *Monodon monoceros*, *Orcinus orca* and *Ovis ammon* ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* la liste d'espèces proposées pour des actions concertées et en coopération par les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution, et *encourage* les Parties et autres organisations, au cours du triennat 2012-2014, à prendre toutes mesures appropriées d'amélioration du statut de conservation des espèces énumérées, y compris la préparation de plans d'action par espèce, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration d'accords conformes aux résultats du processus de détermination de la Structure future ;
2. *Prie instamment* les Parties d'apporter les contributions financières et en nature nécessaires à soutenir les mesures de conservation visant à mettre en œuvre des actions concertées et en coopération qui ciblent les espèces énumérées dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution ;
3. *Encourage* les Parties à veiller à ce que toutes les initiatives visant à mener des actions concertées ou en coopération, conformément à la présente Résolution, comportent une indication spécifique des résultats attendus en termes de conservation et d'institutions, ainsi que du calendrier de réalisation de ces résultats ;
4. *Approuve* les recommandations concernant le renforcement de l'efficacité des actions en coopération et concertées résumées en Annexe 3 de la présente résolution et *demande* au secrétariat, en fonction des ressources disponibles, de mettre en œuvre les actions recommandées et de préparer un rapport et des recommandations sur leur mise en œuvre pour le Conseil scientifique, le Comité permanent et la 11<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Prie instamment* les Parties d'examiner et d'amender le format de rapport national en ligne produit par le Secrétariat pour mesurer le caractère effectif de la mise en œuvre des actions concertées et en coopération, à temps pour la 11<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Demande* au Conseil scientifique de :

- a. désigner, à la fin de la 18<sup>ème</sup> réunion du Conseil scientifique, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique terrestre, aviaire et d'eau douce inscrit sur les listes d'actions concertées ou en coopération, l'un de ses membres ou un expert désigné qui sera chargé de faire rapport, à chacune de ses réunions, sur l'état d'avancement des actions concernant l'espèce en cause.
- b. confirmer à chaque réunion du conseil scientifique que ces nominations restent valides ou d'accepter des nominations alternatives si nécessaire ; et

7. *Demande* aux Conseillers scientifiques nommés et appropriés de se mettre en contact avec les experts pertinents y compris ceux nommés en tant que points focaux pour les actions concertées ou coopératives afin de produire un rapport écrit concis offrant une synthèse globale des questions portant sur chacun des groupes taxonomiques à chaque réunion du Conseil scientifique.

## Annexe 1: ESPECES DESIGNÉES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES EN 2012-2014

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS ? (O/N) <sup>1,2</sup>	Année d'adoption
<b>(CLASSE) AVES</b>				
<b>(ORDRE) SPHENISCIFORMES</b>				
<i>(Famille) Spheniscidae</i>				
<i>Spheniscus humboldti</i>	Manchot de Humboldt	-	Non	COP6 (1999)
<b>PROCELLARIIFORMES</b>				
<i>Procellariidae</i>				
<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	Proposé pour inscription à l'ACAP en 2012 (approuvé par sixième réunion du Comité consultatif de l'ACAP)	Non	COP8 (2005)
<b>PELECANIFORMES</b>				
<i>Pelecanidae</i>				
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP9 (2008)
<b>ANSERIFORMES</b>				
<i>Anatidae</i>				
<i>Anser cygnoides</i>	Oie cygnoïde	-	Non	COP9 (2008)
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine	Plan d'action (adopté en 2008) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Marmaronette marbrée	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) itinéraires aériens d'Asie centrale	Oui	COP9 (2008)
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) itinéraires aériens d'Asie centrale	Oui	COP6 (1999)
<i>Oxyura</i>	Erismature à	Accord sur les oiseaux	Non	COP4 (1994)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS ? (O/N) <sup>1,2</sup>	Année d'adoption
<i>leucocephala</i>	tête blanche	d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) itinéraires aériens d'Asie centrale		
<b>FALCONIFORMES</b>				
<i>Falconidae</i>				
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	MdE des rapaces (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
<b>GRUIFORMES</b>				
<i>Otididae</i>				
<i>Chlamydotis undulata</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Outarde houbara		Non	COP3 (1991)
<b>CHARADRIIFORMES</b>				
<i>Scolopacidae</i>				
<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP8 (2005)
<i>Numenius tahitiensis</i>	Courlis d'Alaska		Non	COP10 (2011)
<b>PASSERIFORMES</b>				
<i>Hirundinidae</i>				
<i>Hirundo atrocaerulea</i>	Hirondelle bleue	-	Non	COP6 (1999)
<b>MAMMALIA (MARINS)</b>				
<b>CETACEA</b>				
<i>Physeteridae</i>				
<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Platanistidae</i>				
<i>Platanista gangetica gangetica</i>	Plataniste du Gange	-	Non	COP9 (2008)

*Pontoporiidae*

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS ? (O/N) <sup>1,2</sup>	Année d'adoption
<i>Pontoporia blainvillei</i>	Dauphin de la Plata	-	Non	COP5 (1997)
<i>Balaenopteridae</i>				
<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenoptera musculus</i>	Baleine bleue	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Megaptera novaeangliae</i>	Mégaptère	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenidae</i>				
<i>Eubalaena australis</i>	Baleine franche australe	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
CARNIVORA				
<i>Mustelidae</i>				
<i>Lontra felina</i>	Loutre de mer	-	Non	COP6 (1999)
<i>Lontra provocax</i>	Loutre du Chili	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocidae</i>				
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée	MdE (en vigueur depuis 2007 ; mais ne couvrant que les populations de l'Atlantique Est)	Non	COP4 (1994)

**MAMMALIA (TERRESTRES)**

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS ? (O/N) <sup>1,2</sup>	Année d'adoption
<b>CARNIVORA</b>				
<i>Felidae</i>				
<i>Uncia uncia</i>	Panthère des neiges	-	Non	COP7 (2002)
<i>Acinonyx jubatus</i> (sauf populations du Botswana, de Namibie & du Zimbabwe)	Guépard	-	Non	COP9 (2008)
<b>ARTIODACTYLA</b>				
<i>Camelidae</i>				
<i>Camelus bactrianus</i>	Chameau de Bactriane	-	Non	COP8 (2005)
<i>Bovidae</i>				
<i>Bos grunniens</i>	Yack sauvage	-	Non	COP8 (2005)
<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax au nez tacheté	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Nanger dama</i> Auparavant inscrit sous <i>Gazella dama</i>	Gazelle dama	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)
<i>Gazella dorcas</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Gazelle dorcas	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Gazella leptoceros</i>	Gazelle leptocère	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Oryx dammah</i>	Oryx algazelle	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)
<b>REPTILIA (TORTUES MARINES)</b>				
-----	Tortues marines	MdE de l'IOSEA (en vigueur depuis 2001 couvrant l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est) et le MdE de la côte atlantique de l'Afrique (en vigueur depuis 1999 couvrant l'Afrique de l'Ouest)	Non	COP3 (1991)

<sup>1</sup> Aire géographique globale de répartition de l'espèce tirée du Plan d'action concerné ou de la Liste rouge de l'UICN (2011).

<sup>2</sup> « la totalité de l'aire de répartition » signifie l'aire naturelle d'une espèce et comprend les zones où il est connu qu'elle est présente. Les populations en vagabondage, les individus trouvés dans des zones hors de celles où la présence de l'espèce est connue, ne sont pas considérés comme appartenant à « la totalité de l'aire de répartition » d'une espèce.

## Annexe 2: ESPECES DESIGNÉES POUR DES ACTIONS EN COOPERATION EN 2012-2014

Nom scientifique	Nom commun	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N) <sup>1,2</sup>	Année d'adoption
<b>(CLASSE) AVES</b>				
<b>(ORDRE) GALLIFORMES</b>				
<i>(Famille) Phasianidae</i>				
<i>Coturnix coturnix coturnix</i>	Caille des blés	-	Non	COP5 (1997)
<b>GRUIFORMES</b>				
<i>Rallidae</i>				
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
<b>ANSERIFORMES</b>				
<i>Anatidae</i>				
<i>Cygnus melanocorypha</i>	Cygne à cou noir	-	Non	COP5 (1997)
<b>PISCES</b>				
<b>ACIPENSERIFORMES</b>				
<i>Acipenseridae</i>				
<i>Huso huso</i>	Grand esturgeon, bélouga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Huso dauricus</i>	Esturgeon Kaluga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	Esturgeon sibérien du lac Baïkal	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	Esturgeon russe, Osciette	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser medirostris</i>	Esturgeon vert	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser mikadoi</i>	Esturgeon de Sakhaline	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser naccarii</i>	Esturgeon de l'Adriatique, esturgeon italien	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser</i>	Esturgeon nu	-	Non	COP6



Nom scientifique	Nom commun	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N) <sup>1, 2</sup>	Année d'adoption
<i>nudiventris</i>				(1999)
<i>Acipenser persicus</i>	Esturgeon perse	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser ruthenus</i> (uniquement population du Danube)	Esturgeon du Danube	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser schrenckii</i>	Esturgeon de l'Amour	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sinensis</i>	Esturgeon chinois	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser stellatus</i>	Esturgeon étoilé	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sturio</i>	Esturgeon d'Europe	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	Grand esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	Petit esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	Nez-pelle du Syr-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Psephurus gladius</i>	Poisson spatule chinois, esturgeon blanc	-	Non	COP6 (1999)
<b>MAMMALIA (MARINS)</b>				
CETACEA				
<i>Monodontidae</i>				
<i>Monodon monoceros</i>	Narval	-	Non	COP10 (2011)
<i>Phocoenidae</i>				
<i>Phocoena spinipinnis</i>	Marsouin de Burmeister	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocoena dioptrica</i>	Marsouin à lunettes	-	Non	COP6 (1999)
<i>Neophocaena phocaenoides</i>	Marsouin aptère	-	Non	COP7 (2002)
<i>Delphinidae</i>				
<i>Sousa chinensis</i>	Dauphin à bosse	MdE des cétacés du	Non	COP7

Nom scientifique	Nom commun	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N) <sup>1, 2</sup>	Année d'adoption
	du Pacifique, dauphin blanc de Chine	Pacifique (en vigueur depuis 2006)		(2002)
<i>Lagenorhynchus obscurus</i>	Dauphin obscur	Mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP6 (1999)
<i>Lagenorhynchus australis</i>	Dauphin de Peale	-	Non	COP6 (1999)
<i>Tursiops aduncus</i>	Grand dauphin de l'océan Indien	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Stenella attenuata</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin tacheté pantropical	Mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Stenella longirostris</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Spinner	Mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Lagenodelphis hosei</i> (uniquement populations d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Fraser	Mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Orcaella brevirostris</i>	Dauphin de l'Irrawaddy	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Cephalorhynchus commersonii</i> (uniquement population)	Dauphin de Commerson	-	Non	COP6 (1999)

Nom scientifique	Nom commun	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N) <sup>1, 2</sup>	Année d'adoption
d'Amérique du Sud				
<i>Delphinidae</i>				
<i>Cephalorhynchus eutropia</i>	Dauphin noir	-	Non	COP6 (1999)
<i>Orcinus orca</i>	Epaulard ou Orque	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); ASCOBANS (en vigueur depuis 1994/2008); MdE Cétacés du Pacifiques (en vigueur depuis 2006) Mammifères aquatiques d'Afrique occidentale (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
<b>MAMMALIA (TERRESTRES)</b>				
<b>CHIROPTERA</b>				
<i>Vespertilionidae</i>				
<i>Miniopterus schreibersii</i> (populations d'Afrique et d'Europe)	Minioptère de Schreibers	EUROBATS (en vigueur depuis 1994)	Non	COP8 (2005)
<i>Molossidae</i>				
<i>Otomops martiensseni</i> (uniquement populations d'Afrique)	Molosse oreillard	-	Non	COP8 (2005)
<i>Otomops madagascariensis</i> Auparavant inclus dans <i>Otomops martiensseni</i>	Molosse oreillard de Madagascar	-	Non	COP8 (2005)
<i>Pteropodidae</i>				
<i>Eidolon helvum</i> (uniquement populations)	Roussette paillée africaine	-	Non	COP8 (2005)

Nom scientifique	Nom commun	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N) <sup>1, 2</sup>	Année d'adoption
d'Afrique)				
<b>CARNIVORA</b>				
<i>Canidae</i>				
<i>Lycaon pictus</i>	Lycaon	-	Non	COP9 (2008)
<b>PROBOSCIDEA</b>				
<i>Elephantidae</i> (uniquement la population d'Afrique centrale)				
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant de savane d'Afrique	MdE de l'éléphant d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2005)	Non	COP6 (1999)
<i>Loxodonta cyclotis</i> Auparavant inclus dans <i>Loxodonta africana</i>	Eléphant de forêt d'Afrique	-	Non	COP6 (1999)
<b>PERISSODACTYLA</b>				
<i>Equidae</i>				
<i>Equus hemionus</i> Comprend <i>Equus onager</i>	Âne sauvage d'Asie	-	Non	COP8 (2005)
<b>ARTIODACTYLA</b>				
<i>Bovidae</i>				
<i>Gazella subgutturosa</i>	Gazelle à goitre	-	Non	COP8 (2005)
<i>Procapra gutturosa</i>	Gazelle de Mongolie	-	Non	COP8 (2005)
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon de Barbarie	-	Non	COP10 (2011)
[ <i>Ovis ammon</i>	Mouflon d'Asie	-	Non	COP10 (2011)]

<sup>1</sup> Aire géographique globale de répartition de l'espèce tirée du Plan d'action concerné ou de la Liste rouge de l'UICN (2011).

<sup>2</sup> « la totalité de l'aire de répartition » signifie l'aire naturelle d'une espèce et comprend les zones où il est connu qu'elle est présente. Les populations en vagabondage, les individus trouvés dans des zones hors de celles où la présence de l'espèce est connue, ne sont pas considérés comme appartenant à « la totalité de l'aire de répartition » d'une espèce.

Annexe 3: RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU  
PROCESSUS DES ACTIONS CONCERTÉES ET DES ACTIONS EN  
COOPÉRATION PLACÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA CMS

Les recommandations suivantes sont tirées de l'analyse des options pour améliorer l'efficacité des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des espèces de l'Annexe II, qui a été présenté à la CdP10 dans le document UNEP/CMS/Conf.10.36.

Projet de programme de travail pour les espèces sélectionnées pour « les actions concertées et en coopération » :

*Demande* au conseil scientifique de :

- i. mener une analyse des espèces citées dans l'Annexe I et II afin d'indiquer les espèces qui ont été incluses jusqu'à présent, par quel mécanisme ou instrument de la CMS, dans quelle mesure et comment leurs besoins de conservation ont été abordés par ces instruments ou mécanismes et résumer pour chacune de ces espèces les besoins futurs en actions de conservation (leur priorité relative) en termes de mécanismes disponibles ;
- ii. examiner le cas du maintien sur la liste des actions concertées ou en coopérations de toute espèce pour laquelle l'intégralité de son aire de répartition est couverte par un instrument CMS ;
- iii. Élaborer une justification élargie, des critères et des orientations, le cas échéant, pour identifier les espèces candidates pour des actions concertées ou des actions en coopération avec pour objectif d'améliorer la rigueur scientifique, l'objectivité, la cohérence, l'exhaustivité et la transparence dans leur sélection pour une action concertée ou en coopération ;
- iv. soumettre un rapport et proposer des recommandations sur toutes les activités listées ci-dessus en vue de leur examen à la dix-huitième réunion du Conseil scientifique, à une réunion ultérieure du comité permanent et en vue d'une possible adoption à la 11<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties ;

*Demande* au secrétariat de :

- i. préparer des orientations sur les buts de l'inscription d'une espèce pour une action concertée ou en coopération et les résultats recherchés lorsque des espèces sont proposées pour une action concertée ou en coopération ;
- ii. préparer des lignes directrices pour assister les parties dans l'identification des options pour les actions à prendre en réponse à une inscription pour une action concertée ou en coopération ;
- iii. développer un mécanisme pour récolter les informations sur les résultats des décisions d'inscription précédentes, y compris les résultats des actions prises ;
- iv. commissionner une évaluation indépendante sur l'utilité et l'impact du mécanisme des actions concertées et en coopération avec une attention particulière sur le fait que le processus est à l'origine de résultats de conservation positifs ;

- v. soumettre un rapport et proposer des recommandations sur toutes les activités listées ci-dessus en vue de leur examen a la dix-huitième réunion du Conseil scientifique, a une réunion ultérieure du comite permanent et en vue d'une possible adoption à la 11<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties.